

LE GREFFIER.

No. 21.—Le Greffier, ou dans le cas d'absence nécessaire de ce dernier, le Greffier-Assistant, tiendra un Livre d'Ordres, dans lequel seront enrégistrés et numérotés de suite, les sujets qui doivent être soumis à la discussion de chaque séance.

No. 22.—Il fera lecture de toutes les matières qui seront mises devant le Conseil ; il tiendra un Régistre des procédés, dans lequel seront enrégistrés, de suite, tous les sujets soumis au Conseil ; et il numérotera les procédés de chaque jour, par une suite générale de numéros.

No. 23.—Il aura soin, que chaque Loi ou Ordonnance soit transcrite proprement ; et ce, avant la troisième lecture.

PETITIONS.

No. 24.—Toutes Pétitions adressés à Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, rapport à des Lois ou Ordonnances, devant le Gouverneur et le Conseil, (et nulles autres ne seront reçues,) seront présentées immédiatement après que le Gouverneur, ou, en son absence, le Membre Président, aura pris le Fauteuil.

No. 25.—Lors qu'aucune Loi ou Ordonnance à laquelle aucune telle Pétition aura rapport, sera sous discussion, tout Membre pourra proposer que telle Pétition soit lue, et alors, la question sera mise si la Pétition doit être reçue.